Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

A LA SOURCE FRIENDS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 209 000 €

SIEGE SOCIAL : 44 AVENUE DE VILLIERS 75017 PARIS

990 843 708 RCS PARIS

STATUTS

A LA SOURCE FRIENDS

Statuts mis à jour le 11 février 2026

Certifiés conformes

Signé par :

Alexandre Taussaint

89FE130A36DA416...

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

LA SOUSSIGNÉE :

Baltis, société par actions simplifiée au capital de 75 000€, dont le siège social est situé 44 avenue de Villiers 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 566 991,

Ci-après le « **Fondateur** »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

SECTION I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « **Statuts** »). Elle est notamment soumise aux dispositions de l'article L.227-2-1 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché financier, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2. OBJET

La Société a pour objet exclusif, tant en France, que dans l'Espace Économique Européen :

- La prise de participation dans toute société exerçant une activité commerciale, immobilière, financière, mobilière, industrielle artisanale, agricole ou libérale ;

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, actions et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer ;

- La gestion de son portefeuille de participations ;

- et toutes opérations financières, commerciales, immobilières, industrielles, civiles, mobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« A LA SOURCE FRIENDS »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **44 AVENUE DE VILLIERS 75017 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 19 ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

SECTION II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7. APPORTS

Il est apporté en numéraire par :

SAS BALTIS	Mille euros (1 000€)
TOTAL	**Mille euros (1 000€)**

Soit une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000€), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions de 1 euros de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation le 27 août 2025.

L'état de souscription est annexé aux présents statuts (**Annexe 7 « État de souscription »**).

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent neuf mille (209 000) euros, composé de deux cent neuf mille (209 000) actions de 1 (un) euro de valeur nominale, libérée en totalité.

Toutes les actions existantes sont des actions de même catégorie.

9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

11. RETRAIT

Le droit de retrait consiste pour un actionnaire à pouvoir sortir de la Société à son initiative en demandant au Président de la Société la reprise de ses apports (le « **Retrait** »), ce qui se traduit par une réduction de capital par voie de rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation. L'exercice du droit de retrait ne saurait être confondu avec les cas de Cession visés à la section IV des présentes.

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la plus proche des deux dates suivantes :

- La date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté de « **vingt** » ans en tant qu'actionnaire de la Société à la date de Retrait ;
- La date de cession de cession de l'intégralité des titres immobilisés.

Le Retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance, « **trois** » mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

Le Président est habilité à constater le respect des conditions de Retrait.

Les modalités de Retrait sont prévues à l'article 10 des présentes sous « Modalités d'une diminution de capital ».

SECTION III - ACTIONS

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Démembrement de propriété

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Répartition – Remboursement des actions

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Conséquences de la possession d'une action

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes sociaux.

14. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

15. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

SECTION IV -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

16. TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Aux fins de l'application du présent **article 16**, les termes des présentes commençant par une majuscule auront les significations indiquées comme il est indiqué ci-dessous. La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes, à l'infinitif ou conjugué, qu'il soit utilisé comme substantif, adjectif, participe présent ou verbe à condition qu'il commence par une majuscule.

« Contrôle »	S'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, étant entendu que le Contrôle peut être exercé de concert par plusieurs entités ou sociétés au sens de l'article L 233-10 du Code de commerce.
« Cession »	Désigne toute cession de Titres par un associé de la Société au profit d'un associé de la Société ou d'un Tiers à titre onéreux (y compris les ventes aux enchères ordonnées par une décision judiciaire). Afin de lever toute ambiguïté, ne constituera pas une Cession au titre des présentes les opérations suivantes: échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports, donations, liquidations de communautés, attributions, adjudications, renonciations à des droits préférentiels de souscription ou à l'attribution de Titres, dévolution successorale, opérations emportant transfert universel de patrimoine, d'un prêt, d'une location, d'une licitation ou d'un abandon, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, convention de croupier, promesse de vente, gage ou constitution de garantie, exercice du droit de Retrait par un associé, exclusion d'un associé.
« Tiers »	Désigne toute entité n'étant ni un associé de la Société, ni la Société. Par entité, il convient d'entendre toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds de créance, trust, *limited partnership*, copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente.
« Titres »	Désignent : ▪ Tout instrument financier représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, directement ou indirectement, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ; ▪ Tout bon ou droit permettant la souscription ou l'attribution d'un Titre tel que présentement défini ainsi que l'accès à tous droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés des Titres de la Société. La présente définition concerne, sans limitation, les actions, tous bons de souscription d'actions autonomes ou non, toutes obligations remboursables, convertibles et/ou échangeables, les options de souscription d'actions ainsi que les options d'achat d'actions et les droits de souscription à tous titres, et plus généralement toutes valeurs mobilières visées au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce, émises par la Société et donnant accès à son capital.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

16.1 Principes

Toute Cession de Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La location des actions est interdite.

Les héritiers, représentants, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

16.2 Restrictions aux droits de souscription et de cession

A l'exception des Fondateurs, toute souscription ou Cession ne saurait avoir pour effet de conduire un associé à détenir moins de 1 000 actions de la Société.

16.3 Droit de préemption

16.3.1 Avis d'un projet de Cession

Tout associé qui envisagera de procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») au profit d'un Tiers ou d'un autre associé (le « **Cessionnaire** »), sera tenu de notifier au Président de la Société un Avis émis préalablement à ladite Cession (l'« **Avis** »), contenant les informations visées à l'**Annexe 16.3**, lequel transmettra cet Avis aux autres associés de la Société dans les 5 jours ouvrés.

16.3.2 Droit de Préemption réciproque

Les associés non Cédants pourront exercer, en cas d'émission par un associé d'un Avis relatif à un projet de Cession, leur droit de préemption dans les conditions prévues à l'**Annexe 16.3 bis** (le « **Droit de Préemption** »).

16.3.3 Réalisation de la Cession initialement projetée à défaut d'exercice du Droit de Préemption

La Cession de Titres projetée aux termes de tout Avis pourra être réalisée librement au profit du Cessionnaire visé dans l'Avis précité dès lors que, le cas échéant, le Droit de Préemption aura été régulièrement purgé conformément aux procédures prévues à l'**article 16.3**, sous réserve de ce que :

a) La Cession de Titres, objet de l'Avis, soit réalisée dans les 60 jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, toute Cession de Titres ne pourra être réalisée qu'à la condition expresse d'être soumise à nouveau au Droit de Préemption ; et
b) La Cession de Titres faisant l'objet de l'Avis soit réalisée aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'Avis, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constituera une nouvelle Cession de Titres soumise à nouveau au Droit de Préemption.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

16.4 Dispositions communes

Chacune des parties disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Avis visé ci-dessus (le « **Délai d'Exercice** ») pour notifier au(x) Cédant(s) son intention d'exercer son Droit de Préemption dans les conditions de l'**article 16.3.2.**

En l'absence de notification dans ce délai ou en cas de notification dans le Délai d'Exercice n'entraînant pas le valable exercice du Droit de Préemption, la Cession des Titres initialement envisagée sera réputée initialement acceptée.

Chacune des parties pourra obtenir dans un délai de huit (8) jours, sur demande de sa part faite à l'auteur (ou aux) auteur(s) de l'Avis, tous justificatifs sur la réalité de l'opération envisagée et sur ses modalités. Ce(s) dernier(s) ne pourra (pourront) se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de l'opération envisagée.

Dans les huit (8) jours de la clôture du Délai d'Exercice, le Président notifiera à l'ensemble des autres associés le détail des réponses reçues. Il fera notamment mention du nombre de Titres faisant l'objet du Droit de Préemption. La notification adressée par le Président devra rappeler les dispositions du présent paragraphe. Les dispositions du Droit de Préemption s'appliqueront mutatis mutandis à ce nouvel Avis.

16.5 Transferts Libres

Par exception aux dispositions prévues à l'**article 16.3**, les transferts suivants (les « **Transferts Libres** »), pourront être effectués sans donner lieu à l'exercice du Droit de Préemption à condition d'être précédées d'un Avis :

- Tout transfert ne constituant pas une Cession ;
- Rachat par la Société de ses propres actions ;
- Cession de Titres consécutives à l'exclusion d'un Associé conformément à l'**article 16.6**.

16.6 Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Manquement aux obligations découlant des présents statuts ;
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés.

L'exclusion sera décidée par le Président et portera sur la totalité des titres détenus par l'associé exclu.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président quinze (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires d'agrément prévues en cas de cession.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la Société ou par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné (ou encore par les autres associés proportionnellement à la participation de chacun au capital de la Société).

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois suivant la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par le Président, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd tous les droits non pécuniaires attachés aux titres détenus.

16.7 Nantissement

En cas de constitution par un associé d'un nantissement sur ses actions, ou sur son compte-titres, l'associé constituant continue de représenter seul ces actions.

SECTION V -ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

17 DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

17.2 Nomination du Président

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'**Article 19** ci-après.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit en cas de Président personne morale par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

Le Président est révocable que pour un motif grave par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'**Article 19.** Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une juste indemnisation en faveur du Président.

17.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'**Article 19** ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. Les conditions d'une éventuelle indemnité de révocation attribuée au Président seront fixées par la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

17.5 Pouvoirs du Président

a) Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts ou par la Loi aux associés.

 Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

 Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

b) A titre de règlement intérieur, le Président (et le Directeur Général) ne pourra pas prendre les décisions suivantes sans autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires :

 - Souscription par la Société d'un emprunt de quelque nature qu'il soit ;
 - Acquisition ou cession par la Société de titres immobilisés pour un montant supérieur à 100 000€ ;
 - Octroi par la Société de garanties sur l'actif social ;
 - Abandon par la Société de ses créances ;

En sus le Président (et le Directeur Général) ne pourra pas voter de décisions concernant la cession du fonds de commerce détenus par des filiales sans avoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire de la Société.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

18 DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président pourra être assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux, désigné par le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) alors des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports avec les tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) représentent la Société et est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts ou par la loi aux Associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) être soit une personne morale, soit une personne physique, Associé ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

A l'exception de la nomination, rémunération et révocation du Directeur Général qui est de la compétence du président, les autres dispositions de l'**Article 17** relatives au Président sont applicables mutatis mutandis au(x) Directeur(s) Général(aux).

SECTION VI -DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social de la Société : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes de la Société ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

- Modification des statuts de la Société, sauf transfert du siège social ;
- Exclusion d'un associé ;
- Les décisions indiquées à l'article 17.5 b des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Conformément à l'article L. 227-2-1 du code de commerce, par dérogation aux articles L. 227-1 et L. 227-9, lorsqu'une société par actions simplifiée procède à une offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier :

1° Les articles L. 225-122 à L. 225-125 sont applicables ;

2° Les articles L. 225-96 à L. 225-98 sont applicables ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 225-105 est applicable ;

4° La convocation des associés est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Conformément à l'article R. 227-2 du code de commerce, les articles R. 225-66 à R. 225-70 et l'article R. 225-83 sont applicables aux sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

19.1 Convocation, ordre du jour et lieu de réunion des assemblées générales

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président de la Société.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou par visioconférence.

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective quinze (15) jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

19.2 Accès aux assemblées - pouvoirs

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre actionnaire, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par la loi. Le Président dispose de la faculté d'accepter les formulaires de vote et les

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

procurations qui parviendraient à la Société au-delà de la limite prévue par la réglementation en vigueur.

Le Président dispose de la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

19.3 Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Dans le cas où les actionnaires présents et acceptant les fonctions ne seraient pas suffisant le rôle de scrutateur sera assuré par le Président.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

19.4 Quorum - Majorité

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

19.5 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

19.6 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

20 DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

SECTION VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

21 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et éventuellement des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

22 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

SECTION VIII -LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

24 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

SECTION IX -DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX-

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

25 NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Alexandre Toussaint, né le 11/08/1987 à Saint-Malo (35)

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

26 ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (**Annexe 26** « **État des engagements pris pour le compte de la société en formation et repris par celle-ci** »). Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

27 MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, **Alexandre Toussaint** peut passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- Accomplir toutes les démarches commerciales nécessaires à la bonne marche de la Société ;

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

- Signer tout contrat de travail qu'il jugerait nécessaire ;
- Faire toute acquisition rentrant dans la limite de ses pouvoirs.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

28 FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Le 27 août 2025,

BALTIS
Représentée par sa Présidente la société Groupe Baltis
Elle-même représentée par son Président Toulis,
Elle-même représentée par son Gérant Alexandre Toussaint,

Signé par :
Alexandre Toussaint
89FE130A36DA416...

Alexandre Toussaint

Signé par :
Alexandre Toussaint
89FE130A36DA416...

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

ANNEXE 16.3

Avis

L'Avis visé à l'**article 16.3** devra mentionner ou comprendre :

a) Le nom et l'adresse du ou des Cessionnaires ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant, de manière ultime, le Contrôle du Cessionnaire ;
b) Le nombre et la nature des Titres dont la Cession est projetée ainsi que la participation Après Dilution que représentent ces Titres dans le capital de la société ;
c) La nature de la Cession projetée ainsi que toutes conditions de l'opération de Cession, étant précisé, s'il est formalisé à cette date, le projet d'acte formalisant le projet de Cession, tel que, notamment, une offre d'acquisition ou un protocole d'accord ;
d) Le prix par Titre retenu pour l'opération de Cession ;
e) La description des modalités financières de Cession par le Cessionnaire ;
f) L'engagement du Cessionnaire pressenti de payer comptant le prix aux associés exerçant l'un des droits précités lors de la réalisation de la Cession initialement prévue ;
g) L'indication si telle est le cas, que la Cession constitue un Transfert Libre.

Tout Avis incomplet sera considéré comme nul, étant précisé que la partie considérant qu'un Avis est incomplet et souhaitant se prévaloir de cette nullité devra le notifier dans les huit (8) jours de la réception de l'Avis, faute de quoi cette partie sera réputée avoir accepté l'Avis.

Docusign Envelope ID: CF75F279-DB12-4CE6-A0AE-63B4ECCF7F34

ANNEXE 16.3 BIS

Modalité du Droit de Préemption

Il est entendu, sauf accord entre les associés concernés, que chaque associé non Cédant disposera d'un Droit de Préemption portant :

- À titre irréductible, sur les Titres objets de la Cession au *prorata* de la participation qu'elle détient par rapport à la participation cumulée des associés non Cédants ;
- À titre réductible, sur les Titres non couverts par l'exercice par les associés de leur Droit de Préemption à titre irréductible. Ainsi, tout associé qui aura fait part de son intention de préempter un nombre de Titres supérieur à celui qu'il pouvait préempter à titre irréductible pourra préempter lesdits Titres et ce, proportionnellement à la participation qu'il détient par rapport à la participation cumulée des associés non Cédants dont le Droit de Préemption n'aura pas été intégralement couvert à titre irréductible et, en tout état de cause, dans la limite de sa demande.

Le Droit de Préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes de préemption notifiées par les associés non Cédants porte sur la totalité des Titres dont la Cession est projetée.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes de préemption notifiées par les associés non Cédants serait inférieur au nombre total de Titres dont la Cession est projetée, chacun des associés non Cédants serait réputé avoir renoncé au Droit de Préemption.

Les associés non Cédants désirant exercer leur Droit de Préemption seront tenus d'acquérir les Titres dont la Cession est projetée conformément au prix visé dans l'Avis, selon le cas, et aux autres conditions de cession stipulées dans l'Avis, hormis le prix qui devra obligatoirement être acquitté comptant.

En cas de préemption dans les conditions décrites aux présentes, les ordres de mouvement dûment signés par le Cédant et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété au profit des associés ayant exercé leur Droit de Préemption et permettant de rendre la cession des Titres opposable aux tiers, devront être remis aux associés ayant exercé leur Droit de Préemption et dans ce même délai, ces derniers devront verser en numéraire au Cédant, le prix d'achat des Titres, dans les 60 jours suivant la date d'expiration du Délai d'Exercice.

A défaut de régularisation de la cession du fait d'un associé ayant exercé son droit de préemption, et en l'absence de substitution à l'associé défaillant par un ou plusieurs des associés ayant exercé leur droit de préemption, la cession de l'ensemble des Titres objet de l'Avis pourra être résolue de plein droit à la seule initiative du Cédant à charge pour lui de notifier sa décision à chacun des associés ayant exercé son droit de préemption. Le Cédant pourra alors céder les Titres, objets de la préemption, dans les conditions de l'**article 16.3**.